

ARRETE N° 252 / 2022

Dossier suivi par le service Police Municipale : pm@onet-le-chateau.fr

Objet : arrêté relatif au port de caméras mobiles par les agents de la police municipale dans le cadre de leurs interventions, à l'accès au traitement des données et aux agents habilités à procéder à l'extraction des données et informations.

Le Maire de la commune d'Onet-le-Château ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, section 3 : droits de la personne concernée par un traitement de données à caractère personnel, articles 70-18 à 70-22 ;

VU le décret n°2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le code de sécurité intérieure et son article L.511-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure et son article L.241-2, titre IV : caméras mobiles, chapitre unique ;

VU le code de la sécurité intérieure et ses articles R.241-8 à R.241-15, titre IV, caméras mobiles, chapitre unique, section 2 : traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

VU la loi n°2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, article 3 ;

VU le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

VU la circulaire NOR : INTD 1908378 N du 14 mars 2019 relative aux modalités de mise en œuvre de l'usage de caméras individuelles par les agents de la police municipale et des traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-361-1 autorisant la commune d'Onet-le-Château pour l'usage des caméras mobiles par les agents de la police municipale jusqu'au 27 décembre 2026 ;

VU la déclaration de conformité de la Commission nationale de l'informatique et des libertés délivrée le 9 juillet 2021 sous le n° 2222980 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place les caméras mobiles pour les agents de la police municipale afin de dissuader toute personne malveillante de commettre des exactions à leur encontre mais aussi d'améliorer et renforcer constamment les liens entre population et police, et répondre aux évolutions sociétales et menaces pesant sur leurs actions au quotidien ;

CONSIDÉRANT l'exigence d'apporter la preuve irréfutable d'une contestation d'une tierce personne, notamment dans le cadre d'interventions sensibles pour démontrer le professionnalisme, la probité, la déontologie et la valeur probante des écrits des agents de la police municipale ;

CONSIDÉRANT la nécessité de désigner l'ensemble des agents de police municipale porteurs des caméras individuelles dans le cadre de leurs interventions et de désigner et habiliter individuellement les agents ayant accès au traitement des données et à procéder à l'extraction des données et informations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – l'ensemble des agents de la police municipale d'Onet-le-Château est habilité à porter et utiliser de façon apparente les caméras mobiles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 2 – l'exploitation des données par les agents de la police municipale correspondent aux finalités suivantes :

- la prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale ;
- le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte des preuves ;
- la formation et la pédagogie des agents de la police municipale ;

ARTICLE 3 – lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues à l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service.

Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur un support informatisé sécurisé.

Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel n'est autorisé.

Les données et informations sont conservées pendant une durée de **un mois** à compter du jour de leur enregistrement.

ARTICLE 4 –

A) Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, ont seuls accès aux données et informations mentionnées à l'article R.241-10 du code de la sécurité intérieure :

- le responsable du service de la police municipale d'Onet-le-Château :
 - Christophe LAUR
- les agents de la police municipale d'Onet-le-Château :
 - Patrick VITAL
 - Richard MURCIANO
 - Benjamin BARBIER DE REULLE
 - Laura PILATO
 - Jacques BERGON
 - Samuel UNAL
 - Tristan-Benoît CONROZIER

Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations mentionnées à l'article R.241-10 pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

- B) Dans la limite de leurs attributions respectives et de leurs besoins d'en connaître, dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents, peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans le traitement :
- les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
 - les agents des services d'inspection générale de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L.513-1 du code de la sécurité intérieure ;
 - le maire en qualité d'autorité disciplinaire ainsi que les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances ;
 - les agents chargés de la formation des personnels ;

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31000 Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le destinataire peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 : l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 - : Le présent arrêté sera transmis à :
Madame la Préfète de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,
Monsieur le Responsable de service de la Police Municipale d'Onet-le-Château,

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation leur sera adressée.

A Onet-le-Château, le 8 août 2022

Reçu en Préfecture le : 16/08/2022
Publié le : 16/08/2022



Le Maire,

Jean-Philippe KEROSLIAN

Accusé de réception d'un acte en préfecture

arrêté relatif au port de caméras mobiles par les agents de la police

Objet de l'acte : municipale dans le cadre de leurs interventions, à l'accès au traitement des données et aux agents habilités à procéder à l'extraction des données et informations.

.....
Date de décision: 08/08/2022

Date de réception de l'accusé 16/08/2022

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 2022AM252

Identifiant unique de l'acte : 012-211201769-20220808-2022AM252-AR

.....
Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matières de l'acte : 6 .4

Libertés publiques et pouvoirs de police

Autres actes reglementaires

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : 252-2022 PM arrêté relatif au port de caméras mobiles par les agents de la PM.pdf (99_AR-012-211201769-20220808-2022AM252-AR-1-1_1.pdf)